



**PROTOCOLE D'ACCORD BILATERAL PORTANT
ITINERANCE SUR LES RESEAUX DE
COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS AU PUBLIC ET
LES FACILITES DE COMMUNICATIONS**

ENTRE

**L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP)
DU SENEGAL**

ET

**L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DES POSTES (ARCEP)
DU TOGO**

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

ET

L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP) du Sénégal, régie par les dispositions du Code des Communications électroniques et du décret n°2019-591 du 14 février 2019 portant organisation et fonctionnement de l'ARTP, sise Mamelles, Route des Almadies, BP 14130 Dakar-Peytavin, contact@artp.sn et représentée par son Directeur général, Monsieur **Dahirou THIAM**, ayant tous les pouvoirs pour agir aux fins des présentes, Ci-après dénommée « **ARTP Sénégal** »,

D'une part,

Et

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) du Togo, créée par la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013, sise au 4836, Bd Gal. Gnassingbé Eyadema, Cité OUA, BP : 358, Lomé - Togo ; E-mail : arcep@arcep.tg ; représentée par **Monsieur Michel Yaovi GALLEY**, Directeur Général, ayant tous les pouvoirs pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désignée « **ARCEP Togo** »,

D'autre part,

Collectivement ci-après dénommées les « **Parties** » et individuellement dénommée la « **Partie** » ;

PREAMBULE

Les Parties au présent protocole d'accord ;

- i. **Considérant** le Règlement C/REG.21/12/17 portant sur l'itinérance sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public à l'intérieur de l'espace CEDEAO (Règlement CEDEAO) ;
- ii. **Considérant** la nécessité pour les Etats membres de la CEDEAO de faciliter la mobilité des populations à travers les TIC, par la réalisation de l'itinérance à moindre coût ;
- iii. **Considérant** la décision prise lors de la 18^{ème} réunion des ministres de la CEDEAO en charge des télécommunications/TIC, de la digitalisation et des postes, tenue le 22 avril 2022 en ligne, suivant laquelle les Etats membres devraient adopter une approche de mise en œuvre progressive sur la base de la réciprocité ;
- iv. **Considérant** les recommandations de la 20^{ème} Assemblée Générale annuelle de l'ARTAO tenue les 28 et 29 mars 2023 à Bamako (Mali) visant à mettre en œuvre l'itinérance communautaire dans l'espace CEDEAO ;
- v. **Considérant** les enjeux et les objectifs communs que partagent le Sénégal et le Togo dans le domaine des communications électroniques ;
- vi. **Considérant** la volonté commune du Sénégal et du Togo d'implémenter intégralement l'itinérance communautaire pour faciliter les échanges de communication afin de soutenir la libre circulation des personnes et des biens ;
- vii. **Reconnaissant** que la réduction, voire la suppression des frais d'itinérance peuvent constituer un levier d'intégration régionale et une motivation pour l'adoption de services numériques transfrontaliers créant ainsi une opportunité d'affaires pour les deux (2) pays ;
- viii. **Considérant** les correspondances entre l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) du Sénégal et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) du Togo, par lesquelles les deux (2) pays ont décidé de mettre pleinement en œuvre le Règlement de la CEDEAO sur l'itinérance communautaire ;
- ix. **Vu** les conclusions des travaux entre les Régulateurs du Sénégal et du Togo et les Opérateurs de réseaux mobiles des deux pays, tenue du 11 au 12 décembre 2025 à Dakar (Sénégal) ;

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Des dispositions générales

Article Premier. - le présent Protocole d'accord a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise en œuvre, par le Sénégal et le Togo, de l'itinérance sur les réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public à l'intérieur des deux pays.

Article 2.- les Parties conviennent qu'à la signature du présent Protocole d'accord, le service d'itinérance entre le Sénégal et le Togo concerne les services voix, SMS et data. Elles conviennent qu'il peut s'étendre ultérieurement à d'autres services.

CHAPITRE II : De la mise en œuvre et du suivi du protocole d'accord

Article 3.- les Parties mettent en place un comité technique composé des représentants des Autorités de régulation et des opérateurs des deux pays. Ce Comité est chargé du suivi de la mise en œuvre du présent protocole.

Le Comité sera chargé, entre autres, d'élaborer un programme de travail ainsi qu'un plan d'actions détaillé de mise en œuvre du présent Protocole.

Le Comité se réunit conformément à ce programme de travail, ou en tant que de besoin, en ligne ou en présentiel, sur demande motivée de l'une des Parties.

L'ARTP Sénégal et l'ARCEP Togo président les réunions du Comité à tour de rôle.

Les Parties s'échangent des informations tarifaires et techniques nécessaires à la mise en œuvre du service d'itinérance suivant un formulaire validé par elles.

Article 4.- le trafic roaming entre le Sénégal et le Togo sera acheminé prioritairement via les liens directs.

Les opérateurs de réseaux mobiles sont encouragés à mettre en place des liens directs pour l'acheminement de l'ensemble du trafic roaming entre les deux pays.

Lorsqu'il n'y a pas de liens directs entre deux opérateurs de réseaux mobiles donnés du Sénégal et du Togo, ceux-ci sont encouragés à faire transiter leur trafic à travers des liens existants entre les deux pays ou à défaut par des carriers qui garantissent les conditions de mise en œuvre du présent protocole.

Les opérateurs disposant de liens directs sont ainsi encouragés à mettre à disposition ces liens dans des conditions transparentes, non discriminatoires et à des tarifs préférentiels.

Article 5.- les Parties sont tenues de veiller à la fiabilisation de l'identification des abonnés aux services de communications électroniques mobiles afin de renforcer la lutte contre la fraude.

Le Comité identifie des scénarios de fraudes et définit des critères pertinents pour gérer les comportements anormaux des abonnés en itinérance.

Afin de prévenir toute utilisation abusive ou anormale des services d'itinérance entre les deux pays, les opérateurs suivent notamment les indicateurs de consommation et de présence en itinérance de leurs abonnés. Ces indicateurs ainsi que les procédures de contrôle sont définis par le Comité.

Les régulateurs et les opérateurs prennent les mesures nécessaires et diligentes pour faire cesser ou réduire l'impact de tout acte frauduleux et préjudiciable à l'autre pays en utilisant leurs solutions respectives de lutte contre la fraude.

Article 6.- les Parties conviennent de la suppression de toutes entraves à la mise en œuvre du présent protocole.

CHAPITRE III : De la tarification des services

Article 7.- dans le cadre du présent Protocole d'accord, les Parties conviennent de la mise en œuvre de la gratuité de la réception des appels pour les usagers en itinérance dans la limite des trente (30) jours consécutifs de séjour dans l'un des deux pays.

Au-delà de cette limite de trente (30) jours, les opérateurs ont la faculté d'appliquer les tarifs habituels de roaming.

La réception des SMS pour les usagers en itinérance est gratuite, sans aucune limitation.

Article 8.- les appels des abonnés en itinérance vers les abonnés des réseaux du pays visité sont facturés à un tarif ne dépassant pas le tarif moyen appliqué par le réseau visité pour les appels nationaux.

Article 9.- les appels hors itinérance entre deux réseaux des deux pays sont facturés à un tarif ne dépassant pas le tarif convenu en concertation avec les opérateurs.

Ce tarif convenu est précisé en annexe du présent Protocole et peut faire l'objet de révision à la baisse.

Article 10.- le plafond tarifaire pour les appels en itinérance vers le pays d'origine est celui défini à l'article 9.

Article 11.- le tarif qu'un opérateur peut facturer à ses clients en itinérance dans l'un des deux pays, Parties au présent protocole, pour un appel international émis vers une destination de l'espace CEDEAO en dehors des deux pays, ne peut dépasser le tarif international le plus élevé pratiqué dans le pays visité vers la destination concernée.

Article 12.- le tarif appliqué aux abonnés en itinérance pour un SMS émis, est un tarif ne dépassant pas le tarif précisé en annexe du présent Protocole.

Article 13.- la facturation des services de données pour les usagers en itinérance se fait à un tarif ne dépassant pas celui fixé en annexe au présent Protocole.

Article 14.- les Parties encouragent les opérateurs des deux pays à proposer des forfaits roaming.

Article 15.- les plafonds tarifaires applicables dans les deux pays conformément aux articles précédents sont indiqués en annexe du présent Protocole.

Les Parties font une mise à jour régulière de ces plafonds tarifaires et se les communiquent entre elles.

Article 16.- le tarif de gros en itinérance (tarifs inter opérateurs ou IOT) qu'un opérateur du pays visité peut percevoir de l'opérateur d'origine du client en itinérance, ne peut dépasser 60% des tarifs de détail hors taxes appliqués pour la voix et les SMS et 80% pour la data.

Toutefois, les niveaux de reversement à appliquer peuvent faire l'objet d'une négociation libre entre les opérateurs.

Les Parties, après concertation avec les opérateurs, conviennent d'un tarif de terminaison pour la réception d'appel en roaming ne pouvant dépasser le montant indiqué en annexe.

CHAPITRE IV : Des dispositions finales

Article 17.- les parties conviennent d'une évaluation périodique du présent protocole d'accord tous les six (06) mois.

Article 18.- les résolutions prises par le comité conjoint complètent les dispositions du présent protocole dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 19.- les Parties conviennent de rendre opérationnels les services prévus au présent protocole au plus tard le **1^{er} mars 2026**.

Article 20.- tout différend né de la mise en œuvre du présent protocole sera réglé à l'amiable par le Comité technique dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la date de sa notification au Comité.

A défaut d'un accord à l'amiable dans ce délai, les opérateurs assurent la continuité des services dans le respect des dispositions du présent Protocole et saisissent leur Autorité de Régulation.

Les Autorités de Régulation tranchent les litiges.

Article 21.- le présent protocole est conclu pour une durée de **trois (03) ans**, renouvelable par tacite reconduction.

Article 22.- le présent protocole d'accord prend effet à compter de sa date de signature et peut être révisé à la demande de l'une des Parties.

Fait à Dakar, le 12 décembre 2025

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque Partie.

Pour l'Autorité de Régulation des
Télécommunications et des Postes
(ARTP) du Sénégal



Monsieur Dahirou THIAM

Pour l'Autorité de Régulation des
Communications Electroniques et des
Postes (ARCEP) du Togo

Le Directeur Général



Michel Yaovi GALLEY

2

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD BILATERAL PORTANT ITINÉRANCE SUR LES RESEAUX DE COMMUNICATIONS MOBILES OUVERTS AU PUBLIC ET LES FACILITÉS DE COMMUNICATIONS ENTRE L'ARTP SENEGAL ET L'ARCEP TOGO

Pays visité (Togo)			
Désignation	Unité de facturation	Articles	Tarifs appliqués
Réception d'appel en itinérance (roaming) dans les limites de 30 jrs	FCFA/Min	Article 7	0
Réception de SMS en itinérance	FCFA/SMS	Article 7	0
Appel local (en itinérance vers pays visité)	FCFA/Min	Article 8	62 ¹
Appel international hors itinérance entre Togo et Sénégal	FCFA/Min	Article 9	130
Appel en itinérance vers pays d'origine (Sénégal)	FCFA/Min	Article 10	130
Appel en itinérance vers autres pays CEDEAO	FCFA/Min	Article 11	Cf. fichier CEDEAO
SMS local (en itinérance vers pays visité)	FCFA/SMS	Article 12	75
SMS en itinérance vers pays d'origine Sénégal	FCFA/SMS	Article 12	75
SMS en itinérance vers autres pays CEDEAO	FCFA/SMS	Article 12	75
Data en itinérance au Togo	FCFA/Mo	Article 13	2
Terminaison réception d'appel Voix en itinérance	FCFA/Min	Article 16	15

Pays visité (Sénégal)			
Désignation	Unité de facturation	Articles	Tarifs appliqués
Réception d'appel en itinérance (roaming) dans les limites de 30 jrs	FCFA/Min	Article 7	0
Réception de SMS en itinérance	FCFA/SMS	Article 7	0
Appel local (en itinérance) vers pays visité	FCFA/Min	Article 8	62
Appel international hors itinérance entre Togo et Sénégal	FCFA/Min	Article 9	130
Appel en itinérance vers pays d'origine (Togo)	FCFA/Min	Article 10	130
Appel en itinérance vers autres pays CEDEAO	FCFA/Min	Article 11	Cf. fichier CEDEAO
SMS local en itinérance vers pays visité	FCFA/SMS	Article 12	75
SMS en itinérance vers pays d'origine Togo	FCFA/SMS	Article 12	75
SMS en itinérance vers autres pays CEDEAO	FCFA/SMS	Article 12	75
Data en itinérance au Sénégal	FCFA/Mo	Article 13	2
Terminaison réception d'appel Voix en itinérance	FCFA/Min	Article 16	15

¹ Application de l'article 8 du Protocole dans le respect de cette valeur plafond retenue pour le Togo et le Sénégal